SOUS-PREFECTURE ALTKIRCH
REÇU LE
27 OCT. 2021
A LA SOUS-PREFECTURE

EPAGE LARGUE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DE L'EPAGE LARGUE

Membres en exercice : 95
Membres présents et représentés : 64

Le Samedi 23 octobre 2021 à 9 heures, le Comité syndical s'est réuni à la salle communale de Manspach, suite à la convocation de Monsieur le Président en date du 11 octobre 2021.

Sous la présidence de **Monsieur Daniel DIETMANN, Président :**
Considérant que 52 Membres sont présents et 12 Membres représentés, le quorum est atteint.

Délibération CS/19/2021

Modification des statuts suite à la création de la Collectivité Européenne d'Alsace

Pour tenir compte de la création de la CEA, les statuts des syndicats mixtes concernés existant à la date de publication de la loi n°2019-816 du 2 août 2019 doivent être mis en conformité dans un délai de neuf mois à compter de la création de la CEA.
Ainsi, la loi stipule que « la Collectivité Européenne d'Alsace est substituée aux départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin au sein des syndicats mixtes, des groupements de collectivités territoriales ou toute personne morale ou organisme extérieur dont ils sont membres à la date de sa création ».

Vu la création de la Collectivité Européenne d'Alsace au 1er janvier 2021,

Considérant les statuts de l'EPAGE Largue,

Le Comité Syndical, à l'unanimité,

- Décide de modifier les statuts de l'EPAGE Largue en remplaçant le terme « Conseil Départemental du Haut-Rhin » par « Collectivité Européenne d'Alsace ». (pièce jointe)

Suivent les signatures au Registre
Rendu exécutoire le 27.10.2021

Pour extrait certifié conforme
Manspach, le 26/10/2021

Le Président,
Daniel DIETMANN

EPAGE LARGUE

EPAGE LARGUE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

EPAGE
LARGUE

EPAGE
LARGUE

SOUS-PREFECTURE ALTKIRCH
REÇU LE
27 OCT. 2021
A LA SOUS-PREFECTURE

Projet de Statuts approuvé par le comité syndical de l'EPAGE Largue réuni le 23 octobre 2021 à MANSPACH

ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU DU BASSIN VERSANT DE LA LARGUE ET DU SECTEUR DE MONTREUX

Préambule

L'EPAGE LARGUE est issu de l'évolution du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Renaturation du bassin versant de la Largue et du secteur de Montreux qui assure depuis 1992 dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Largue, la gestion et la restauration des milieux aquatiques et du patrimoine naturel, la prévention et l'optimisation des inondations et la pérennisation qualitative et quantitative des ressources en eau du bassin versant de la Largue et du secteur de Montreux.

Article 1 : En application de l'article L213-12 du code de l'environnement et des articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est créé un Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) répondant aux dispositions relatives à un syndicat mixte ouvert à la carte entre :

- La Collectivité Européenne d'Alsace (CEA),
- Les communes de : Altenach, Balschwiller, Bellemagny, Bendorf, Bernwiller, Bisel, Bréchaumont, Bretten, Buethwiller, Chavannes-Sur-L'Etang, Courtavon, Dannemarie, Diefmatten, Eglingen, Elbach, Eteimbes, Falkwiller, Friesen, Fulleren, Gildwiller, Gommersdorf, Guevenatten, Hagenbach, Hecken, Heidwiller, Hindlingen, Illfurth, Largitzen, Levoncourt, Liebsdorf, Le Haut Soultzbach, Magny, Manspach, Mertzen, Moernach, Montreux-Jeune, Montreux-Vieux, Mooslargue, Oberlarg, Pfetterhouse, Retzwiller, Romagny, Saint-Bernard, Saint-Cosme, Saint-Ulrich, Seppois-Le-Bas, Seppois-Le-Haut, Soppe-Le-Bas, Spechbach, Sternenberg, Strueth, Traubach-Le-Bas, Traubach-Le-Haut, Ueberstrass, Valdieu-Lutran, Wolfersdorf.
- Les communautés de communes et d'agglomération :
  - La communauté de communes Sud Alsace Largue
  - La communauté de communes Sundgau
  - La communauté de communes de la Vallée de la Doller & du Soultzbach
  - La communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération,

L'EPAGE prend le nom de :

ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU DU BASSIN VERSANT DE LA LARGUE ET DU SECTEUR DE MONTREUX (EPAGE LARGUE)

Article 2 : L'établissement a pour objet d'assurer la gestion et la restauration des milieux aquatiques et du patrimoine naturel, la prévention et l'optimisation des inondations et la pérennisation qualitative et quantitative des ressources en eau du bassin versant de la Largue et du secteur de Montreux.

L'EPAGE LARGUE a vocation à exercer ses compétences sur le périmètre du bassin versant de la Largue, délimité sur le document annexé aux statuts.

Article 3 :

L'EPAGE Largue exerce les compétences réparties en deux branches :

1. **Branche GEMAPI :**

L'EPAGE LARGUE assure pour le compte des EPCI à fiscalité propre membres, sur le périmètre d'intervention de l'EPAGE Largue délimité dans l'arrêté préfectoral régional 2017/27 du 22 février 2017, la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) définie par les 4 alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- 1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2° l'entretien et l'aménagement des cours d'eau
- 5° la défense contre les inondations, l'optimisation des crues, la reconquête de zones d'expansion des crues.
- 8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines.

2. **Branche non GEMAPI :**

L'EPAGE Largue exerce pour le compte de la Collectivité Européenne d'Alsace (CEA), et des communes membres les compétences prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement :
- 4° la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement dans les espaces non urbanisés, dans le cadre de la lutte contre l'érosion des sols et la prévention des coulées de boues
- 7° la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines,
- 9° Les aménagements hydrauliques sur les cours d'eau, concourant à la sécurité civile,
- 10° l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants,
- 11° la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance des milieux aquatiques nécessaires à la réalisation des missions précitées, telle que l'organisation d'un réseau de suivi de la qualité des eaux superficielles,
- 12° l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. L'EPAGE LARGUE est la structure porteuse du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Largue.

L'EPAGE Largue peut assurer, sur décision du comité syndical, le rôle de structure d'hébergement de l'animation des documents d'objectifs de sites Natura 2000.

Pour l'exercice de l'ensemble des compétences, sur le périmètre délimité en annexe 1 l'EPAGE LARGUE :

- élabore, anime, coordonne et assure la maîtrise d'ouvrage opérationnelle locale
- fait bénéficier ses membres de son expertise et de la capitalisation de connaissances du fonctionnement du milieu,
- mène une politique de sensibilisation, de communication et d'animation locale en faveur de la préservation des milieux aquatiques et des ressources en eaux.
- mène toute étude, action ou travaux d'urgence dans un but d'intérêt général
- procède aux acquisitions foncières nécessaires

Les propriétaires et exploitants riverains des cours d'eau restent cependant responsables de l'entretien régulier du cours d'eau tel qu'il ressort de l'article L215-14 du Code de l'Environnement. L'EPAGE Largue ne se substituant pas d'office à eux.

Pour mener à bien sa mission, L'EPAGE Largue pourra :
- créer tous services utiles, administratifs, techniques ou financiers, la présente énumération n'étant pas limitative ;
- créer les ressources et réaliser toutes opérations mobilières et immobilières nécessaires au fonctionnement des divers services, assurer le financement de tous travaux, achats de matériels, etc… au moyen des crédits ouverts à cet effet au budget de L'EPAGE Largue.
- réaliser tous emprunts nécessaires, solliciter et encaisser toutes subventions éventuelles et faire recouvrer par le receveur de l'EPAGE LARGUE les participations des collectivités adhérentes, ainsi que celles des bénéficiaires du concours exceptionnel de L'EPAGE Largue.

Article 4 : Le siège de L'EPAGE Largue est fixé à la Mairie de MANSPACH. Toutefois, sur décision du comité syndical, il peut être transféré en tout autre lieu. Les réunions de L'EPAGE Largue pourront avoir lieu au siège de L'EPAGE Largue ou dans toute collectivité membre de ce dernier, sur décision du Président.

Article 5 : L'EPAGE Largue est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : Financement

Les dépenses et les charges afférentes à L'EPAGE Largue sont prises en charge :

a) pour la compétence GEMAPI :
par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre au prorata de leur population pondérée par la superficie de leur territoire incluse dans le périmètre d'intervention définie par l'arrêté du 22 février 2017.

b) pour les autres compétences transférées :

- pour 75% par les Communes avec un montant du rôle réparti entre les Communes adhérentes, selon les critères suivants :
  - 1/3 selon le potentiel *financier* global (PFG)
  - 2/3 selon la longueur de rive (LR) affectée de coefficients réducteurs selon : cours d'eau 1er et 2ème ordre (LR x 1), 3ème ordre (LR x 0.5), 4ème ordre (LR x 0.25).

La combinaison de ces critères donne un indice qui, appliqué à une valeur de point définie par le Comité syndical, donne le montant de la cotisation.
Le calcul s'établit comme suit :

Calcul de l'indice = (%LR x2/3 + %PFG x 1/3) x (1- part départementale)
Calcul de la cotisation = Indice x valeur du point

- pour 25% par la Collectivité Européenne d'Alsace (CEA),

Elles seront recouvrées par voie de rôles annuels, dont le montant est fixé par le Comité Syndical.

Article 7 : Composition du Comité Syndical

L'EPAGE Largue est administré par un Comité Syndical composé de représentants désignés par ses membres adhérents répartis en deux collèges :

- Collège GEMAPI composé
  - Après transfert de manière automatique et obligatoire de la compétence GEMAPI aux EPCI à fiscalité propre au premier janvier 2018, les EPCI à FP sont représentés à raison d'un titulaire et un délégué suppléant par tranche entamée de 1000 habitants, comme comptabilisé à l'article 6.
- Collège NON GEMAPI composé
  - d'un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune membre
  - d'un délégué titulaire et un délégué suppléant par canton concerné par le territoire d'intervention de l'EPAGE Largue pour représenter la Collectivité Européenne d'Alsace (CEA),

Les délégués suppléants sont appelés à remplacer les représentants titulaires en cas d'empêchement ou d'absence.

A l'exception du Président de l'EPAGE Largue, un même délégué ne peut siéger à la fois dans le collège GEMAPI et le collège NON GEMAPI.

La durée des fonctions des membres du Comité Syndical est celle des fonctions qu'ils détiennent par ailleurs au sein de la collectivité ou de l'établissement public.

Article 8 : Le retrait des membres adhérents s'effectuera dans les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5721-6-2.

Article 9 : Sessions du Comité Syndical

Le Comité Syndical se réunira au moins une fois par semestre. Toutes les convocations sont faites par le Président et adressées individuellement à chaque membre du Comité au moins 5 jours avant la date de la réunion, avec communication de l'ordre du jour.

Article 10 : Attribution du Comité Syndical

Le Comité Syndical est chargé d'administrer l'EPAGE Largue.
Il peut être convoqué, par son Président, à la demande du tiers au moins de ses membres.
Le Comité Syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement de l'EPAGE Largue.
Il définit et approuve les programmes de travaux, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges.
Il vote le budget et approuve les comptes.
Il organise l'entretien et l'exploitation des ouvrages.
Il décide toutes modifications éventuelles des statuts.

Le Comité Syndical établira son règlement intérieur qui précisera, le cas échéant, les dispositions relatives au fonctionnement de l'EPAGE Largue non prévues par les présents statuts ou par les lois et règlements.

Article 11 : Délibérations du Comité Syndical

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que si la majorité des délégués sont présents ou représentés. Dans le cadre des délibérations ne concernant qu'un seul collège (GEMAPI ou NON GEMAPI), ce collège ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.
Dès lors qu'un titulaire ne peut être remplacé par un suppléant, il peut charger un autre membre de son collège de sa représentation par procuration. La procuration devra être transmise avant l'ouverture de la séance.
Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de 15 jours.
Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de voix représentées.
Les sessions donnent lieu à la rédaction de délibérations signées par les délégués présents à la séance (article L2121-23 du code général des collectivités territoriales)

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPAGE Largue ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués membres du collège concerné par l'affaire mise en délibération.

Le Président prend part à tous les votes, sauf en cas d'application des articles L.2121-14 et 2131-11 du CGCT.

Article 12 : Election et réunions du Bureau

Le Comité Syndical élit parmi ses membres un Bureau composé de :
Un Président, un Vice-Président issu du collège GEMAPI, un Vice-Président issu du collège NON-GEMAPI, trois Assesseurs titulaires et trois Assesseurs suppléants issus du collège GEMAPI, trois Assesseurs titulaires et trois Assesseurs suppléants issus du collège NON-GEMAPI. Dès lors qu'un Assesseur titulaire ne peut être remplacé par un suppléant, il peut charger un autre membre de son collège de sa représentation par procuration. Les Vice-Présidents peuvent donner procuration à un autre membre de leur collège siégeant au Bureau.

Une commission technique dont les membres sont élus au sein du Comité syndical est associée au Bureau pour une meilleure représentativité du bassin versant de la Largue et du secteur de Montreux.
Le Président provoque les réunions, dirige les travaux, contrôle les votes.
Il est chargé d'une façon générale de faire exécuter les décisions prises par le Comité Syndical. Il ordonnance les dépenses et représente l'EPAGE Largue dans tous les actes de gestion.
Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du Président et des membres du Bureau sont celles que fixent les articles L2122-4, L2122-7 et L2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Les membres sortant du Bureau sont rééligibles.
Le Bureau se réunit chaque fois que la nécessité et les affaires l'exigent. Il est convoqué et présidé par le Président de l'EPAGE ou un Vice-Président par délégation. Il prend les délibérations qui s'imposent dans les domaines qui lui sont délégués. Ces délibérations sont inscrites au registre des délibérations de l'EPAGE Largue et procès-verbal en est tenu.

Article 13 : Compétences du Bureau

Le Comité Syndical peut confier au Bureau toutes attributions pour lesquelles il jugera de lui conférer délégation permanente ou spéciale.
Toutefois, l'établissement et le vote du budget et des comptes ainsi que les modifications des statuts demeurent de la compétence exclusive du Comité Syndical.
Les modalités de réunion et de fonctionnement du Bureau seront arrêtées par le Comité Syndical ainsi que les délégations permanentes.

Article 14 : En application de l'article L5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas de vacance parmi les membres du Comité par suite de décès, démission ou toute autre cause, il sera pourvu à cette vacance dans le délai d'un mois.

Article 15 : Budget et comptabilité

Par son budget, l'EPAGE pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'investissement des installations et services pour lesquels il a été constitué.

Les recettes comprennent :
- la participation des membres telle que définie à l'article 6.
- le revenu des biens meubles et immeubles de l'EPAGE.
- les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Agence de l'Eau, d'autres collectivités, organismes ou établissements publics.
- le produit des taxes, redevances, participations et contributions qui lui seront versées à raison du service assuré.
- les recettes de l'exploitation.
- les dons et legs.
- le produit des emprunts.

La participation des Collectivités membres est fixée de manière à équilibrer le budget de l'EPAGE en couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et de l'autofinancement nécessaire à son activité. Elle se concrétise sous la forme d'une contribution budgétaire, versée annuellement par chacune des collectivités représentées.

Article 16 :
Le comptable sera désigné par le directeur départemental des finances publiques.
Les règles de la comptabilité publique sont applicables à L'EPAGE Largue.

Article 17 :
Les modifications ultérieures des statuts seront initiées par le Comité Syndical et soumises à l'approbation des collectivités membres, conformément aux dispositions de l'article L5211-18, L5211-19 et L.5211-20 du CGCT.

Article 18 : Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions prévues dans les articles qui précèdent, l'EPAGE demeure soumis aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Statuts adoptés en réunion du Comité syndical, le 23 octobre 2021

Certifié conforme,
Le Président,
Daniel DIETMANN